

Unité départementale du Loiret
3 rue du carbone
45072 Orléans CEDEX 2

Orléans, le 04/04/2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 29/03/2022

Contexte et constats

Publié sur **GÉORISQUES**

MOREAU SAS

Lieux-dits "Le Muid du Perolet" "La Pièce
de Moret Conie" "Le Patrimoine"
45310 VILLENEUVE SUR CONIE

Références : DN n° 205/2022

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 29/03/2022 dans l'établissement MOREAU SAS implanté Lieux-dits Le Muid du Perolet La Pièce de Moret Conie Le Patrimoine 45310 VILLENEUVE SUR CONIE. L'inspection a été annoncée le 22/02/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection est réalisée dans le cadre de l'action nationale sur la gestion des déchets d'extraction des carrières.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- MOREAU SAS
- Lieux-dits Le Muid du Perolet La Pièce de Moret Conie Le Patrimoine 45310 VILLENEUVE SUR CONIE
- Code AIOT dans GUN : 0010009012
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Non IED - MTD

La carrière Moreau exploite une carrière de roches métamorphiques et une installation de stockage de déchets inertes, valorisés pour le remblaiement de la carrière.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Plan de gestion des déchets d'extraction
- Garanties financières
- surveillance des eaux souterraines
- Information des tiers

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite
- la prescription contrôlée
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées
 - les observations éventuelles
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous)
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il sera proposé à Madame la Préfète, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives.
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente inspection</u> : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Propositions de suites de l'inspection des installations classées à l'issue de la <u>précédente inspection</u> (1)
Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Registres et plans des carrières à ciel ouvert	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15	/	Sans objet
Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I	/	Sans objet
Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – nature et quantité	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – traitement des déchets	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – mesures de prévention	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – surveillance	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Plan de gestion des déchets – remise en état	Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis	/	Sans objet
Garanties financières	Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.2.4.	/	Sans objet
information des tiers	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III 1 A	/	Sans objet
Surveillance des eaux souterraines	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III 5 A d	/	Sans objet

Nom du point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
Remise en état	Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.7 B	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Au vu de la grande hauteur des digues des bassins 6 et 7, aménagées pour le stockage des déchets issus du lavage (10-11m) et de leur localisation (en surplomb de la voie d'accès au front de taille), ces ouvrages auraient du faire l'objet d'une étude préalable avant leur conception pour garantir la stabilité des ces ouvrage dans le temps. De plus, la surveillance de ces ouvrages mis en place par l'exploitant (surveillance non formalisée ni tracée) apparaît très insuffisante compte tenu de l'incertitude sur la stabilité de ces ouvrages.

2-4) Fiches de constats

Nom du point de contrôle : Registres et plans des carrière à ciel ouvert

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 15
Thème(s) : Situation administrative, Registres et plans des carrière à ciel ouvert
Prescription contrôlée : Registres et plans de carrières à ciel ouvert Pour chaque carrière à ciel ouvert est établi un plan d'échelle adapté à sa superficie. Sur ce plan sont reportés : - les limites du périmètre sur lequel porte le droit d'exploiter ainsi que de ses abords, dans un rayon de 50 mètres ; - les bords de la fouille ; - les courbes de niveau ou cotes d'altitude des points significatifs ; - les zones remises en état ; - la position des ouvrages visés à l'article 14-1 ci-dessus et, s'il y a lieu, leur périmètre de protection institué en vertu de réglementations spéciales. Ce plan est mis à jour au moins une fois par an.
Constats : CONFORME Le plan coté, transmis à l'inspection par courrier du 16 mars 2022 présente : - le périmètre d'autorisation - la bande de 50 m - la bande de 10m - les zone d'entreposage des matériaux (produits finis et terre) - les zones en cours d'exploitation - les zones décapées - les zones non encore exploitées - les zones remises en état
Observations : Le plan fourni indique que l'exploitant est en retard dans l'exploitation du gisement par rapport au projet acté en annexe de l'AP du 7 mars 2019 Interrogé sur les raison de ce retard, l'exploitant indique que la productivité ces trois dernières années a été d'environ 200 000 tonnes du fait de la baisse de la demande. En 2021 la productivité est remonté a 350 000 tonnes grâce au marché remportée pour le chantier autoroutier sur l'A10 (150 000 tonnes) Pour l'année en cours, une baisse de l'activité est attendue du fait de l'augmentation du coût de l'énergie.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Existence d'une installation de gestion de déchets inertes - vérification

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 1 + annexe I
Thème(s) : Actions nationales 2022, Existence d'une installation de gestion de déchets inertes et TNP
Prescription contrôlée : Le présent arrêté fixe les prescriptions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes issus de l'exploitation de la carrière et des installations de traitement. On entend par zone de stockage : - lorsque les déchets d'extraction sont inertes un endroit choisi pour y déposer des déchets d'extraction solides ou liquides, en solution ou en suspension, pendant une période supérieure à trois ans, à la condition que cet endroit soit équipé d'une digue, d'une structure de retenue, de confinement ou de toute autre structure utile ; ces installations comprennent également les terrils, les verses et les bassins. Les déchets d'extraction inertes, lorsqu'ils sont replacés dans les trous d'excavation à des fins de remise en état ou à des fins de construction liées au processus d'extraction des minéraux (pistes, voies de circulation, merlons...), ne sont pas visés par les dispositions applicables aux zones de stockage des déchets d'extraction inertes du présent arrêté. On entend par déchets d'extraction les déchets provenant des industries extractives, tels que les résidus (c'est-à-dire les déchets solides ou boueux subsistant après le traitement des minéraux par divers procédés), les stériles et les morts-terrains (c'est-à-dire les roches déplacées pour atteindre le gisement de minerai ou de minéraux, y compris au stade de la préproduction) et la couche arable (c'est-à-dire la couche supérieure du sol). Ces déchets sont considérés comme des déchets d'extraction inertes, au sens du présent arrêté, s'ils satisfont aux critères fixés à l'annexe I du présent arrêté.
Constats : CONFORME Les déchets d'extraction produits sur le site sont des déchets inertes au sens du point 2 de l'annexe I de l'arrêté du 22 septembre 1994.
Observations : Les déchets d'extraction produits sur le site sont : - les terres de décapage ; - les fines issues de lavage des matériaux ; - des stériles extrait avant lavage du front de taille. Ces déchets issus des roches métamorphiques remplissent les critères de la circulaire du 22/08/2011 permettant de les considérés comme des déchets inertes. Les stériles étant valorisés dans un délai inférieur à 3 ans pour le remblaiement de la carrière, ils ne sont pas pris en compte dans le plan de gestion des déchets d'extraction de l'exploitant. Seules les terres de décapage et les boues issues du traitement sont prises en compte. Le flocculant utilisé contenant moins de 0,1% de polyacrilamide anionique, les boues sont considérées comme des déchets inertes.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – aménagement et entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : Les zones de stockage des déchets d'extraction inertes sont construites, gérées et entretenues de manière à assurer leur stabilité physique et à prévenir toute pollution.
Constats : NON-CONFORME Des zones d'affaissement au niveau de la digue du bassin 6 sont visibles alors même que la hauteur de la digue est supérieure à 10 m. Le contrôle de la stabilité des digues des bassins de stockage des fines n'est pas formalisé par l'exploitant et ne tient pas compte de la hauteur des digues des derniers bassins.
Observations : Le stock de terre végétale à une hauteur maximale de 3m et les merlons périphériques de terre végétale font environ 2 m. Ces stocks paraissent très stables. Les boues issues du traitement sont entreposées dans des bassins dans l'attente de leur ressuyage. Si les premiers bassins anciens ne sont pas très profonds, les deux derniers présentent une hauteur assez importante estimée à 11-12 mètres. A ce titre la surveillance de la stabilité des digues doit être renforcée et formalisée. Une expertise du risque de rupture des deux dernières digues doit être réalisée <u>dans les meilleurs délais</u> par un organisme compétent afin de définir la surveillance à mettre en place et une surveillance renforcée de la stabilité doit être assurée.
Type de suites proposées : Avec Suites
Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription, Mesures d'urgence

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – suivi déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant assure un suivi des quantités et des caractéristiques des matériaux stockés.
Constats : NON-CONFORME Le plan de gestion des déchets d'extraction n'indique pas les quantités précises et détaillées des déchets d'extraction entreposés sur le site.
Observations : Le plan de gestion des déchets d'extraction donne de manière globale et non détaillée le volume des déchets d'extraction. Ces volumes doivent être appréciés plus finement et suivi sur un registre. La terre végétale entreposée sur une zone non encore exploitée et actuellement en culture doit être prise en compte si elle doit à terme être réutilisée pour le réaménagement du site.
Type de suites proposées : Susceptible de suites
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Gestion et suivi des zones de stockage – Localisation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 11.5
Thème(s) : Actions nationales 2022, Gestion et suivi des zones de stockage
Prescription contrôlée : L'exploitant établit un plan topographique permettant de localiser les zones de stockage temporaire correspondantes.
Constats : CONFORME
Observations : La localisation des stocks sur le plan est conforme à la localisation des stocks sur le site .
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – nature et quantité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - la caractérisation des déchets et une estimation des quantités totales de déchets d'extraction qui seront stockés durant la période d'exploitation ;
Constats : CONFORME. LE PGDE mentionne la quantité maximale des déchet qui seront stockés et la quantité de déchets stockés le jours de la visite était inférieure au maximum prévu.
Observations : La quantité maximale prévu dans le PGDE semble surestimée. L'exploitant doit évaluer la quantité maximale de déchets d'extraction qui seront présents sur le site dans l'attente de leur valorisation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – lieu d'implantation

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le lieu d'implantation envisagé pour l'installation de gestion des déchets et les autres lieux possibles ;
Constats : CONFORME L'entreposage des déchets est conforme à ce qui est indiqué sur le plan
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – traitement des déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -la description de l'exploitation générant ces déchets et des traitements ultérieurs auxquels ils sont soumis ; -la description des modalités d'élimination ou de valorisation de ces déchets ;
Constats : CONFORME Les déchets d'extraction générés sur le site sont bien identiques à ceux qui sont décrits dans le PGDE - boues sont générées par le lavage des matériaux - terres sont issues du décapage préalable des terrains sur une épaisseur maximale de 1 m.
Observations : Pas d'observation
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – mesures de prévention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - en tant que de besoin, la description de la manière dont le dépôt des déchets peut affecter l'environnement et la santé humaine, ainsi que les mesures préventives qu'il convient de prendre pour réduire au minimum les incidences sur l'environnement ;
Constats : CONFORME
Observations : L'exploitant assure, dans le cadre de l'exploitation, les mesures de réduction ou de prévention décrites dans le PGDE - végétalisation des stocks de terre et merlons, - analyse par le fournisseur une fois par an des résultats de floculation des boues à partir des différents produits proposés
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : - les procédures de contrôle et de surveillance proposées ;
Constats : CONFORME
Observations : Une surveillance semestrielle des eaux souterraines est assurée par l'exploitant ainsi que le suivi des retombées de poussières dans l'environnement
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Plan de gestion des déchets – remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 22/09/1994, article 16 bis
Thème(s) : Actions nationales 2022, Cohérence PGD / terrain
Prescription contrôlée : Le plan de gestion contient au moins les éléments suivants : -le plan proposé en ce qui concerne la remise en état de la zone de stockage de déchets ;
Constats : CONFORME Les boues et stérils sont utilisés pour le remblaiement de la carrière et les terre de décapage sont remises en place lors de la remise en état finale.
Observations : L'inspection constate un retard dans le phasage d'exploitation et dans la remise en état coordonnée du site. La zone correspondant aux deux premiers bassin de stockage des boues devraient être remise dans son état finale. Toutefois l'exploitant s'interroge sur le devenir des ces bassins qui pourraient être réutilisés après curage et évacuation des boues comme bassin de décantation. Les boues ressuyées seraient valorisé en remblaiement comme des autre déchets inertes. Remarque: Si l'exploitant décide de réutiliser les bassins de décantation, un dossier de porter à connaissance devra être transmis à madame la préfète du Loiret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Garanties financières

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 07/03/2019, article 1.2.4.
Thème(s) : Situation administrative, Renouvellement des garanties financières
Prescription contrôlée : Les garanties financières sont constituées pour une période minimale de deux ans. Lorsque le respect de la période minimale de deux ans amènerait à dépasser la durée de validité du présent arrêté préfectoral d'autorisation d'exploiter, la période de validité des garanties financières peut être égale à la durée restant à courir de cette autorisation. Le renouvellement des garanties financières doit intervenir au moins trois mois avant la date d'échéance du document prévue à l'Article 1.2.3. Pour attester du renouvellement des garanties financières, l'exploitant adresse au préfet. au moins trois mois avant la date d'échéance, un nouveau document dans les formes prévues par l'arrêté ministériel du 31 juillet 2012, relatif aux modalités de constitution de garanties financières prévues aux articles R.516-1 et suivants du code de l'environnement.
Constats : CONFORME L'exploitant a fourni à madame la préfète l'acte de cautionnement de la société BNP PARIBAS pour un montant de 1 103 387€ pour la durée du 1 août 2017 au 31 juillet 2022.
Observations : L'inspection appelle l'attention du l'exploitant sur la nécessité de renouveler le cautionnement des garanties financières au plus tard le 31 avril 2022
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : information des tiers

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III 1 A
Thème(s) : Autre, Panneaux de signalisation
Prescription contrôlée : Avant le début de l'exploitation, l'exploitant est tenu de mettre en place sur chacune des voies d'accès au chantier, des panneaux indiquant, en caractères apparents, son identité, la référence de l'autorisation préfectorale, l'objet des travaux et l'adresse des mairies où le plan de remise en état du site peut être consulté.
Constats : CONFORME
Observations : Les panneaux d'information sont bien présents
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : Surveillance des eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III 5 A d
Thème(s) : Risques chroniques, surveillance de la qualité des eaux souterraines
Prescription contrôlée : La qualité des eaux souterraines fera l'objet d'une surveillance. À cette fin, 3 piézomètres sont mis en place, un en amont hydraulique, deux en aval du site. Ils permettront de suivre les fluctuations des eaux souterraines et leur qualité. Ils seront équipés de telle façon qu'ils ne puissent véhiculer une éventuelle pollution vers la nappe phréatique. La piézométrie sera vérifiée mensuellement et notée sur un registre. La qualité des eaux de la nappe fera l'objet d'un suivi à une fréquence annuelle durant toute la durée de l'exploitation. Ce suivi concernera le pH, conductivité à 20°C, nitrates, nitrites, ammonium, hydrogénocarbonate, hydrocarbures totaux, acrylamide monomère, atrazine-simazine et MES.
Constats : CONFORME L'exploitant assure la surveillance de la qualité des eaux souterraines via 3 piezomètres et des prélèvements semestriels. Les dernières analyses intègrent l'ensemble des paramètres visés.
Observations : Le suivi et l'analyse des résultats est assuré depuis 2018 (année de reprise de l'activité par Eurovia) Pas d'évolution des concentrations pour l'ensemble des paramètre sauf sur les nitrates.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

Nom du point de contrôle : remise en état

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 31/07/2007, article III.7;B
Thème(s) : Situation administrative, surface dérangée
Prescription contrôlée : Les travaux de remise en état sont réalisés au plus près de l'avancement de l'extraction. L'ensemble des terrains sera intégralement restitué à la culture, sous forme d'une dépression en tout ou partie remblayée dont les talus seront aménagés avec des pentes variant de 15° pour le raccordement aux terrains voisins à 45° au maximum. Les matériaux calcaires altérés, impropres à toute utilisation, seront déversés en fond de fouille au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation, en vue du remblaiement de la carrière. Ils pourront être complétés par des matériaux inertes provenant d'apports extérieurs. La terre végétale et les limons issus du décapage seront remis en place et régalez en évitant tout compactage avant retour de ces terrains à leur vocation initiale. Conformément aux plans de phasage des travaux d'extraction et de remise en état du site annexés au présent arrêté, le réaménagement devra être coordonné à l'exploitation. Il sera complètement achevé à l'échéance de l'autorisation. La surface dérangée de la carrière n'excédera pas 40 ha.
Constats : CONFORME
Observations : L'inspection constate que l'exploitation du site a pris du retard par rapport à la prévision de l'exploitant. L'exploitant procède bien au remblaiement des zones extraites au fur et à mesure de l'avancement de l'exploitation. La zone dérangée est d'environ 17 ha. Les zones qui ont été remises en état sont conformes à l'objectif fixé et sont à nouveau cultivées (10 ha environ) Environ 50 m de talus en cours de réaménagement n'ont pas encore été retalutés avec des pentes variant de 15° à 45° au sud-est du site. L'exploitant s'interroge sur le maintien de ce talus en l'état compte tenu des milieux naturels qui se sont développés dessus. Si une partie du talus situé au sud-est devait être maintenue avec des pentes supérieures à 45°, un rapport à connaissance devra être transmis à madame la préfète du Loiret.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet